

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

RÈGLEMENT NUMÉRO 1439

**Règlement autorisant la conclusion d'une entente remplaçant l'entente
permettant la constitution du conseil intermunicipal de Transport des
Laurentides (CITL)**

CONSIDÉRANT la *Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal* (L.R.Q., c. C-60.1) ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de remplacer l'entente permettant la constitution du CIT des Laurentides ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance tenue le 11 août 2011 ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La Ville est autorisée à conclure une entente remplaçant l'entente permettant la constitution d'un conseil intermunicipal de transport entre la Ville de Blainville, la Ville de Boisbriand, la Ville de Bois-des-Filion, la Municipalité d'Oka, la Ville de Lorraine, la Ville de Mirabel, la Municipalité de Pointe-Calumet, la Ville de Rosemère, la Ville de Saint-Eustache, la Ville de Saint-Jérôme, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, la Ville de Sainte-Thérèse et la Ville de Deux-Montagnes, conformément aux articles 2 et ss. de la *Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal* ainsi que 468 et ss. de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

ARTICLE 2

Le maire et le greffier sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente remplaçant l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal des Transports des Laurentides jointe au présent règlement comme annexe «A» pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé *Tom Whitton*
Tom Whitton, maire-suppléant

Signé *Jacques Robichaud*
M^e Jacques Robichaud, greffier

Adopté à une séance du conseil,
tenue le 8 septembre 2011